

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-06-000709-143

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

« Les personnes ayant acheté des défenderesses Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc, une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

Le Groupe

et

FRANÇOIS ROUTHIER

Représentant

(Collectivement « Les demandeurs »)

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

et

GROUPE BMTIC INC. (BRAULT & MARTINEAU)

et

MEUBLES LEON LTÉE

et

GLENTEL INC.

Défenderesses

**DEMANDE POUR SCISSION D'INSTANCE
(Articles 158 (1) et 211 C.p.c.)**

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET (J.C.S.), DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 9 septembre 2016, le demandeur a été autorisé à exercer l'action collective pour les groupes ci-après décrits :

« Les personnes ayant acheté des Intimées Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon Itée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc, une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

2. Pour les motifs ci-après exposés, les demandeurs sont d'avis que la scission de l'instance est justifiée afin que les questions objectives au cœur du litige puissent être répondues par le tribunal dans un premier procès sans nécessité d'administrer de la preuve.
3. Une telle façon de procéder favorisera l'efficacité et la saine gestion des ressources, ce qui cadre avec le principe de proportionnalité sur lequel les tribunaux et le législateur mettent l'emphase depuis de nombreuses années.
4. Les procureurs des demandeurs et des défenderesses Meubles Léon Itée, Ameublements Tanguay Inc. et Groupe BMTC inc. s'entendent pour demander à la Cour de scinder la présente instance.
5. Quant à la défenderesse Glentel inc., elle ne conteste pas la demande de scission. Dans les circonstances, l'utilisation des mots « les parties » dans la présente demande exclut Glentel inc., qui s'en remet à la décision du tribunal pour cette démarche.
6. Les procureurs des parties ont convenu du cadre et des questions suivantes qu'ils soumettent au tribunal :

Les parties rappellent que les demandeurs ne prétendent pas, dans cette action collective, que les défenderesses ont fait défaut de respecter l'article 228.1 de la LPC. Cette question ne fait donc pas l'objet de l'action collective. Par conséquent, les questions qui suivent doivent être considérées à la lumière de l'article 228.1 de la LPC. Enfin, les parties s'entendent pour que l'audition sur les questions qui suivent se déroule sans preuve, incluant les pièces.

Questions :

- A)** Le fait de représenter à un consommateur qu'à défaut d'acheter une garantie supplémentaire ou une garantie prolongée et advenant qu'un bris du bien survienne après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devra assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien, constitue-t-il une représentation fausse ou trompeuse (« représentation reprochée ») au sens des articles 218, 219, 220 a) et c) et 227 LPC?

Et dans l'éventualité où la Cour devait conclure que la représentation reprochée est fausse ou trompeuse, alors :

B) Est-ce que la représentation reprochée a suspendu le délai de prescription des personnes ayant fait l'achat d'une garantie supplémentaire ou une garantie prolongée depuis le 30 juin 2010? Les demandeurs conviennent que dans l'éventualité d'un procès sur la deuxième portion de l'instance scindée, ils ne présenteront pas de preuve et ne feront pas valoir de motifs individuels de suspension de la prescription autres que ceux qui découleraient du caractère faux ou trompeur de la représentation reprochée elle-même.

C) Quelle est la date d'ouverture du groupe?

D) Quel est le moment approprié pour déterminer la date de fermeture du groupe? Dans l'éventualité où la Cour devait conclure que la fermeture du groupe peut être déterminée lors de la première portion de l'instance scindée, quelle est la date de fermeture du groupe?

E) Est-ce que le caractère faux ou trompeur de la représentation reprochée donne droit à des dommages-intérêts compensatoires équivalant au prix de vente total ou partiel de la garantie supplémentaire ou la garantie prolongée?

Les demandeurs conviennent que dans l'éventualité d'un procès sur la deuxième portion de l'instance scindée, ils ne présenteront pas de preuve et ne feront pas valoir de motifs de réclamation de dommages-intérêts compensatoires autres que la demande de remboursement total ou partiel du prix payé pour la garantie supplémentaire ou la garantie prolongée.

7. Un jugement final passé en force de chose jugée répondant par la négative à la première question éviterait un second procès, alors qu'une réponse positive à la première question et négative à la dernière question réduirait de beaucoup sa durée.
8. Par ailleurs, un jugement final passé en force de chose jugée répondant par la positive à la première et à la dernière question pourrait être de nature à favoriser un règlement entre les parties.
9. Dans ce contexte, la proportionnalité milite clairement en faveur de la scission de l'instance puisqu'elle aura potentiellement pour effet de réduire substantiellement le temps d'audition.
10. Pour le premier procès, les parties estiment que 2 journées d'audition seraient suffisantes (voir la déclaration commune sur la scission), alors que si tout se faisait dans le même procès, la déclaration commune prévoit près de 30 journées d'audition avec des dizaines de témoins.
11. Les parties pourraient donc espérer être entendues beaucoup plus rapidement sur l'instance scindée et le tribunal pourrait demeurer saisi du dossier et entendre le premier procès, ce sur quoi les parties sont en accord.
12. La présente demande est faite dans le meilleur intérêt des membres du groupe et les conclusions recherchées sont en accord avec la logique et l'optique d'une saine administration de la justice.

13. La demande est bien fondée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR:

ACCUEILLIR la présente demande.

SCINDER l'instance selon le cadre et les questions proposés par les parties.

SANS FRAIS DE JUSTICE.

Québec, le 26 juin 2024



Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA INC.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Procureurs du demandeur

Référence : BGA-0070-3

Québec, le 26 juin 2024



Me Benoit Gamache

bgamache@cabinetbg.ca

Cabinet BG Avocat inc.

4725, boulevard Métropolitain Est,
bureau 207

Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1

Téléphone : 514 908-7446

Télécopieur : 1 866 616-0120

Procureurs du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Jean-Philippe Groleau
Me Guillaume Charlebois

Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501, avenue McGill College, 26e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Téléphones : 514 841-6583/514 841-6404
Courriels : jpgroleau@dwpv.com/gcharlebois@dwpv.com

Me Marie France Tozzi
Me Sophie Ouellet

Jeansonne Avocats, Inc.
1253, avenue McGill College, suite 450
Montréal (Québec) H3B 2Y5
Téléphone : 514 907-6179
Courriels : mftozzi@jeansonnelaw.ca/souellet@jeansonnelaw.ca

Me Vincent de l'Étoile
Me Aude Berger

Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20e étage
Montréal (Québec) H3B 4w8
Téléphone : 514 842-9512
Courriels : vincent.deletoile@langlois.ca/aude.berger@langlois.ca

PRENEZ AVIS que la présente demande pour scission d'instance (Articles 158 (1) et 211 C.p.c.) sera présentée devant l'honorable Pierre Nollet (j.c.s.) au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal, le **27 juin 2024**, à **9h00**, **salle 16.01** en mode virtuel.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 26 juin 2024



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com

BGA INC.
(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureurs du demandeur
Référence : BGA-0070-3

Québec, le 26 juin 2024



Me Benoit Gamache
bgamache@cabinetbg.ca

Cabinet BG Avocat inc.
4725, boulevard Métropolitain Est,
bureau 207
Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1
Téléphone : 514 908-7446
Télécopieur : 1 866 616-0120
Procureurs du demandeur

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 26 juin 2024 12:16
À: 'Marie-France Tozzi'; 'de l'Etoile,Vincent'; Charlebois, Guillaume; 'Jean-Philippe Groleau'; Sophie Ouellet; 'Berger, Aude'
Cc: 'Benoit Gamache'; David Bourgoïn
Objet: François Routhier c Ameublements Tanguay et als. - no de Cour : 500-06-000709-143 - Demande pour scission d'instance (Articles 158 (1) et 211 C.p.c.)
Pièces jointes: 500-06-000709-143 - DEM SCISSION INSTANCE 24-06-26.pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : Demande pour scission d'instance (Articles 158 (1) et 211 C.p.c.)

No de dossier CS : 500-06-000709-143

Noms des parties : François Routhier c Ameublements Tanguay et als.

Expéditeur : Me David Bourgoïn
BGA inc.
67 rue Sainte-Ursule
Québec QC G1R 4E7

Adresse courriel : dbourgoin@bga-law.com

Date : 26 juin 2024

Destinataires : Me Jean-Philippe Groleau
Me Guillaume Charlebois
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501, avenue McGill College, 26e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Téléphones : 514 841-6583/514 841-6404
Courriels : jpgroleau@dwpv.com/gcharlebois@dwpv.com

Me Marie France Tozzi
Me Sophie Ouellet
Jeansonne Avocats, Inc.
1253, avenue McGill College, suite 450
Montréal (Québec) H3B 2Y5
Téléphone : 514 907-6179
Courriels : mftozzi@jeansonnelaw.ca/souellet@jeansonnelaw.ca

Me Vincent de l'Étoile
Me Aude Berger
Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20e étage

Montréal (Québec) H3B 4w8

Téléphone : 514 842-9512

Courriels : vincent.deletoile@langlois.ca/aude.berger@langlois.ca



SONIA TREMBLAY

Adjointe de Me David Bourgoin

BGA inc. Avocat

67, Sainte-Ursule, Québec(Québec) G1R 4E7

T : 418 692-5137 • F : 418 692-5695

www.bga-law.com

AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

NO	500-06-000709-143
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	De Montréal
<p>« Les personnes ayant acheté des défenderesses Ameublements Tanguay inc., Meubles Léon ltée, Brault & Martineau inc., Corbeil Électrique inc. et Glentel inc, une garantie prolongée, après le 30 juin 2010, à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »</p> <p>Le Groupe</p> <p>et</p> <p>FRANÇOIS ROUTHIER</p> <p>Représentant</p> <p>(Collectivement « Les demandeurs »)</p> <p>c.</p> <p>AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.</p> <p>et</p> <p>GROUPE BMTIC INC. (BRAULT & MARTINEAU)</p> <p>et</p> <p>MEUBLES LEON LTÉE</p> <p>et</p> <p>GLENTEL INC.</p> <p>Défenderesses</p>	
<p>DEMANDE POUR SCISSION D'INSTANCE</p> <p>(Articles 158 (1) et 211 C.p.c.)</p>	
<p>ORIGINAL</p>	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/☞: BGA – 0070-3
<p>BGA inc.</p> <p>67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72</p>	